Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_121-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de

BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du

29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI,

François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/121 - OBJET : ANNULATION DE LA DELIBERATION B/23/111 du 14 NOVEMBRE 2023 - ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES - AGREMENT D'UNE SUBSTITUTION DANS LA PROMESSE DE VENTE A SAS ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES

En raison de l'absence de poursuite de l'acquisition du site de « AXTOM » de Nuits-Saint-Georges par l'investisseur PROUDREED, l'acquisition du terrain sera réalisé par la SAS ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES, qui viendra se substituer à la SCCV ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES, signataire de la promesse de vente.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE cette substitution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_122-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de BEAUNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascai GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/122 - OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS APPEL À PROJETS TOURISME ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'OFFICE DE TOURISME

Il est rappelé que le règlement du fonds commun en objet a été adopté par le Bureau communautaire du 20 juin 2023 et l'appel à projet lancé en juillet dernier.

La date de dépôt des dossiers était fixée à la date du 31 octobre 2023.

Malgré plusieurs relances, seuls deux dossiers ont à ce jour été déposés par une même commune.

De plus, certaines communes ont indiqué disposer de dossiers éventuels mais insuffisamment avancés à la date de clôture.

Aussi, afin de pouvoir se donner la possibilité d'examiner un plus large nombre de dossiers pertinents pour le second appel à projets de ce fonds, répondant au mieux aux critères requis, il est proposé de modifier au sein du règlement les points suivants :

- Article 2 3^{ème} paragraphe : L'appel à projet est ouvert chaque année du 1^{er} janvier au 30 juin. L'attribution de l'aide et sa notification interviennent au plus tard le 31 décembre.
- Article 5 : Le montant total de l'opération éligible est plafonné à 100 000 € HT (au lieu de 50 000 € HT).

Il est demandé au Bureau communautaire :

- APPROUVE les modifications du règlement du fonds appel à projets tourisme, tels que présentés ci-dessus,
- RELANCE en 2024 un second appel à projets.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.

ID: 021-200070894-20231205-B_23_122-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES OFFICE DE TOURISME GEVREY CHAMBERTIN-NUITS SAINT GEORGES

CONVENTION DE GESTION ET REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS MUTUALISE D'AIDE AUX PROJETS TOURISTIQUES COMMUNAUX

1. Objet

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2028 intervenue entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme, il a été décidé la création d'un fonds financé à parité entre les deux entités, en vue de soutenir les investissements réalisés par les communes du territoire qui concourent à sa valorisation touristique.

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement de ce dispositif ainsi que le règlement d'intervention correspondant.

2. Durée et montant du fonds

Le principe du fonds et ses modalités de fonctionnement sont déterminés pour la durée de la convention d'objectifs et de moyens.

Le montant de l'enveloppe alimentant ce fonds est fixé annuellement de façon conjointe entre les deux entités lors de l'élaboration de leurs budgets respectifs.

L'appel à projet est ouvert chaque année du 1er janvier au 30 juin. L'attribution de l'aide et sa notification interviennent au plus tard le 31 décembre.

3. Instructions des dossiers et décisions d'octroi

Les dossiers sont réceptionnés par les services de la Communauté de communes qui en accusent réception, instruisent et vérifient leur conformité au règlement d'attribution. Le cas échéant et sur demandes des communes, les services de la Communauté de communes et de l'Office de tourisme peuvent apporter, en amont du dépôt du dossier, une aide technique et des conseils pour le montage des opérations concernées.

Un comité paritaire de sélection des projets est institué. Il se compose des Présidents de la Communauté de communes et de l'Office de tourisme, de 3 représentants de la Communauté de communes désignés par son Président parmi les conseillers communautaires, et de 3 représentants de l'Office de tourisme désignés par son Président parmi les membres du comité de direction.

Une même personne ne peut être désignée au titre des deux entités.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_122-DE

Le comité ne dispose pas de pouvoir de décision. Il établit la liste, par ordre de priorité, des projets éligibles ainsi que les montants d'attribution qu'il propose, au regard des critères du règlement. Ce comité se réunit au plus tard un mois après la date de clôture de l'appel à projets. En cas de désaccord, les membres du comité procèdent à un vote à main levée, à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix.

Les propositions d'attributions sont établies dans la limite de l'enveloppe fermée déterminée pour l'exercice. En cas de dépassement de cette enveloppe le comité peut proposer de reporter le financement de certains projets sur l'année suivante, pour laquelle ils deviennent alors prioritaires.

Chaque projet retenu est financé à parité entre les deux entités.

La liste ainsi arrêtée est transmise au Bureau communautaire et au Codir de l'OT qui délibèrent sur les attributions avant le 31 décembre N.

4. Modalités de gestion

Le fonds est géré comptablement par la Communauté de communes qui procède au mandatement, sous forme de fonds de concours, de la totalité des fonds attribués sur sollicitation de la commune attributaire. La demande de versement est accompagnée de la délibération du conseil municipal, des factures acquittées et certifiées par le Trésorier, et des photos de la réalisation aidée.

La réalisation des dépenses correspondantes et la demande de versement de l'aide par la commune bénéficiaire doivent intervenir et être transmises à la communauté de communes, au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà de cette date et à défaut de demande de prolongation motivée, l'attribution devient caduque.

L'Office de Tourisme verse sa participation, pour chaque projet, selon les modalités convenues lors de la décision d'octroi, sur demande de la communauté de communes, et sur la base des projets effectivement financés.

5. Dépenses éligibles et montant des fonds de concours

Seules les communes membres de la Communauté de communes sont éligibles au dispositif, à l'exclusion de toute autre personne morale ou physique, publique ou privée.

Les opérations éligibles sont obligatoirement des réalisations matérielles à vocation de valorisation touristique à l'exclusion de toute dépense immatérielle, des prestations de service, honoraires, etc ..., devant s'imputer en section d'investissement du budget communal et ayant vocation à intégrer le patrimoine mobilier et immobilier de la commune.

Le montant total de l'opération éligible est plafonné à 100 000 € HT.

Le montant du fonds de concours attribué ne peut être supérieur au solde restant à charge de la commune, déduction faite des autres financements attribués, dans la limite de 10 000 € par dossier. Il peut être exceptionnellement dérogé à ce plafond sur proposition motivée du comité de sélection.

Le fonds n'ayant pas vocation à se substituer aux autres sources de financements éventuelles existantes, il ne peut intervenir que subsidiairement. Aussi, la commune doit, préalablement au dépôt du dossier, vérifier son éligibilité auprès des autres cofinanceurs potentiels et avoir effectué le cas échéant les demandes d'aides correspondantes. La preuve de ces demandes devra être apportée dans le dossier.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_122-DE

6. Nature des opérations éligibles

Conformément au Projet de Territoire communautaire pour son volet attractivité touristique, l'objet du fonds, auquel les opérations retenues doivent être conformes, est de favoriser les investissements qui participent à :

- La promotion et la valorisation, dans un but touristique, des patrimoines naturels, paysagers, architecturaux, historiques locaux,
- La promotion et la valorisation, dans un but touristique, des productions et des savoirs faire locaux,
- L'accroissement de la fréquentation, la diversification des publics, l'allongement de la durée des séjours,
- L'accroissement et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques,
- L'amélioration des modalités de fréquentation et d'accueil des sites touristiques existants,
- L'amélioration des conditions de la mobilité touristique en alternative à la voiture thermique,
- La création/réalisation d'équipements visant à élargir l'offre touristique (famille notamment) et fixer les visiteurs sur place.

Le comité de sélection est chargé de vérifier la conformité des dossiers déposés à au moins un de ces objectifs et se réserve la faculté d'écarter ceux qui en sont trop éloignés ou dont l'impact direct sur ces critères n'est pas avéré.

7. Constitution du dossier

Le dossier de demande par la commune est constitué :

- D'une note synthétique de présentation du projet décrivant la nature de la réalisation, ses objectifs et ses effets attendus au regard des critères ci-dessus,
- D'un plan de localisation de l'opération,
- Des devis correspondants,
- D'un plan de financement prévisionnel (selon modèle annexé),
- Des attestations de dépôts des autres demandes d'aide éventuelles,
- D'un échéancier de réalisation.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de BEAUNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/123 – OBJET : ETUDE DEFINITION ET DE FAISABILITE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE « LA VOIE DU TACOT » DES HAUTES COTES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES – ATTRIBUTION DU MARCHE

Il est rappelé que dans le cadre du Projet de Territoire adopté en janvier 2023, la Communauté de communes s'est donnée comme ambitions, au titre de l'orientation stratégique 2.3 « Accompagner l'évolution et l'adaptation de l'économie touristique » de :

- Action 2.3.1 / Développer le tourisme vert et de pleine nature
- Action 2.3.4 / Elargir la destination touristique à l'ensemble du territoire.

Ces ambitions sont particulièrement déclinées dans la partie territorialisée du projet de territoire, sur les secteurs géographiques des Hautes Côtes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'une part et de la Plaine de Cîteaux d'autre part, afin de renforcer l'attractivité touristique de ces ensembles particuliers en mettant en avant leurs attraits environnementaux, paysagers, naturels et culturels.

A ce titre, et comme cela a été suggéré par les Elus des communes des secteurs des hautes côtes lors de l'élaboration du Projet de Territoire mais également lors de l'élaboration du Schéma Directeur Cyclo, il a été décidé d'engager une étude de définition et de faisabilité d'un projet de développement sur la thématique de la Voie du Tacot.

En effet, un projet de développement prenant appui sur la Voie du Tacot semble être porteur d'identification et de singularisation du territoire des hautes côtes. L'histoire du Tacot est intimement liée à celle des hautes côtes, territoire longtemps qualifié « d'arrière-côte » avec une certaine connotation négative, vis-à-vis notamment de la riche côte viticole, ainsi qu'à sa culture et à sa sociologie L'objet du projet ne peut donc être résumé à la seule création d'un nouveau sentier de randonnée, pédestre ou cyclo. Il s'agit d'un projet de développement au sens large du terme qui entraine une véritable adhésion et une dynamique pour la mise en valeur de ce territoire d'une grande richesse paysagère et naturelle mais aussi agricole, patrimoniale, historique et culturelle. De ce fait, le projet doit être conçu en étroite concertation avec les acteurs et forces vives de ce secteur territorial.

La Communauté de communes, porteuse du Projet de Territoire, a donc souhaité recourir à un prestataire spécialisé dans la conception de projets de développement économiques et touristique, afin de l'accompagner dans cette démarche.

Cette étude doit être appréhendée comme un outil d'aide à la décision pour les élus en vue d'évaluer la pertinence et la faisabilité du projet visé, d'en préciser le contenu ainsi que les modalités de réalisation. Le cahier des charges annexé à la présente délibération détaille les attendus et les modalités de réalisation de cette étude.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

A l'issue de la consultation engagée, 4 bureaux d'étude ont remis une offre de service, chacune ayant été analysée selon les critères du CCTP. Le rapport d'analyse des offres est également annexé à la présente délibération.

Le bureau d'étude System D obtient la meilleure note globale. Son offre apparaît comme la mieux disante au regard des critères de notation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** la réalisation de la mission en objet au bureau d'étude System D pour un montant de 27 595 € HT et une durée de réalisation de 6 mois à compter de la notification de la présente attribution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 5^2L0

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES Marché public de Services

ETUDE DE DEFINITION ET DE FAISABILITE DU PROJET DE **DEVELOPPEMENT DE « LA VOIE DU TACOT »** DES HAUTES CÔTES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE **NUITS SAINT GEORGES**

Consultation

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges



ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



SOMMAIRE

CAHIER DE	S CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	A
Article 1		
Article 2	- Obligations générales des parties	4
Article 3	e singulation generates aces parties	***4
Article 4	- Délai d'exécution	:::4
Article 5	- Documents contractuels	ნ
Article 6	- Modalités de fixation des prix	(
Article 7	- Contenu du prix	<u>′</u>
Article 8		(
Article 9	- Avances	.:./ 0
Article 10	- Garanties	٥
Article 11	- Sous-traitance	o
Article 12	- Groupement d'opérateurs économiques	o
Article 13	- Représentant du pouvoir adjudicateur	ອ ດ
Article 14	- Assurances	უ ი
Article 15	- Délai de paiement	o
Article 16	- Modalités de règlement des comptes	., <i>9</i>
Article 17	- Facturation	10
Article 18	- Délai de garantie	11
Article 19	- Pénalités et primes	11
Article 20	- Exécution des prestations	12
Article 21	- Utilisation des résultats	12
Article 22	- Développement durable	12
Article 23	- Modifications	13
Article 24	- Réception	13
Article 25	- Mesures coercitives	13
Article 26	- Liquidation	14
Article 27	- Litiges et différends	14
Article 28	- Cas de résiliation	14
Article 29	- Dérogations au CCAG	15
CAHIER DES	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)	
article 1 -	Contexte de l'etude	
article 2 -	Objet de l'etude, ambitions et attentes de la communaute de communes	19
article 3 -	Modalite de realisation de l'etude	20
article 4 -	Présentation des offres	

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Nom : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Adresse: 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges Personne de contact : Monsieur Mohamed Benachour

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Objet des services : Etude de définition et de faisabilité du projet de développement de « la voie du Tacot » des Hautes Côtes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Lieu de prestation du service : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 3 - SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du

2023-14 Page **4** sur **23**

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;

- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations : Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de

2023-14 Page 5 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges

contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 4 -DELAI D'EXECUTION

2023-14 Page 6 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- ATTRI1 Acte d'engagement
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- (*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.

Le contenu détaillé de chacune des missions confiées au maître d'œuvre figure au sein des documents de la consultation.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

ARTICLE 7 - CONTENU DU PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



CA = c1/C1

ΩÙ

c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.1 – Services d'architecture, d'ingénierie et de conseil technique

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 10.1.1/10.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 9 - AVANCES

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 10 - GARANTIES

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre ler du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

2023-14

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



ARTICLE 12 - GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 13 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Assurances

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Attestations:

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 15 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Le Trésorier Trésorier Trésorier Public de Nuits-Saint-Georges 3 Rue Jean Moulin BP 40090 21703 Nuits-St-Georges Cedex

Tél.: 03 80 27 04 90

Email: t021056@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Acomptes:

2023-14 Page **9** sur **23**

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 17 - FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposée par Chorus Pro et suivre le traitement de ces demières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr Information sur l'Acheteur :

Nom : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

SIRET: 20007089400015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération :
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

2023-14 Page **10** sur **23**

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 18 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 19 - PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /3000

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG prestations intellectuelles, Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 1 000

dans laquelle:

2023-14 Page **11** sur **23**

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison:

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 21 - UTILISATION DES RESULTATS

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 22 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

2023-14

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 24 - RECEPTION

Nature des opérations de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Frais de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Destruction des données :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission:

Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement:

Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction:

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet:

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 25 - MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Page 13 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés : Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 27 - LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Dijon

Tél.: 03 80 73 91 00 Fax: 03 80 73 39 89

Email: greffe.ta-dijon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Dijon

Tél.: 03 80 73 91 00 Fax: 03 80 73 39 89

Email: greffe.ta-dijon@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 28 - CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

2023-14

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG

Aucune dérogation n'a été apportée au CCAG.



Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE L'ETUDE

Dès 1880, le Conseil Général de la Côte d'Or se préoccupe d'établir un réseau ferroviaire d'intérêt local. La concession est accordée en 1888-1889, au département d'abord, puis à la Compagnie des Chemins de Fer du Sud de la France.

Les premières lignes sont ouvertes en 1891, L'ensemble du réseau représentera 352 km de lignes.

En 1910, le département rachète le réseau, en déficit, et forme la Régie Départementale des Tramways Départementaux de la Côte d'Or, qui changera de nom en 1922 pour devenir la CDCO (Chemin de fer Départementaux de la Côte d'Or).

Certaines lignes devenues déficitaires malgré l'extension du trafic, seront transférées sur route dès 1932. La dernière ligne fermera en 1953.

Ainsi, à la fin du XIXe est né le projet d'un tramway reliant Dijon à Beaune.

Le tracé retenu par les Hautes-Côtes devait permettre le développement d'une région très isolée et éviter le passage délicat dans le vignoble entre Gevrey-Chambertin et Beaune. Des travaux importants sont nécessaires, en particulier entre Gevrey-Chambertin et Morey-Saint-Denis. Ils sont interrompus à plusieurs reprises en raison de la guerre.

Les travaux débutent durant l'hiver 1910. Le relief exige des travaux herculéens : on doit percer la montagne, pour construire ce tunnel de la Combe Grisard par exemple, mais aussi élever des remblais pour passer les combes. Ce sont des ouvriers vignerons qui œuvrent à l'extraction et au concassage des pierres et du ballast. Le projet s'interrompt durant la 1ère guerre mondiale puis reprend en 1919 grâce à la main d'œuvre de prisonniers allemands. Enfin, en 1922, l'ensemble de la ligne de Gevrey à Beaune entre en service.

Il faudra attendre 1921 pour que le chemin de fer atteigne Chambœuf, Semezanges, Ternant, l'Étang-Vergy, Messanges jusqu'à Beaune puis aille de Meuilley à Nults-st-Georges

Le 11 mars 1922. La ligne se déploie sur une longueur totale de 45 km (7 km pour la partie Meuilley-Nuits St Georges)

12 ans après seulement, le tacot s'époumonera dans ses virages et ses raidillons. La ligne, trop coûteuse à entretenir, fermera dès 1934. Seul le tronçon Meuilley-Nuits subsistera quelques années mais ne résistera pas longtemps après un déraillement qui provoquera la mort de 3 cheminots.

Le trafic des voyageurs fut transféré sur cars le 1er janvier 1934, sauf le tramway électrique entre Gevrey-Chambertin et Dijon qui fonctionna de 1908 jusqu'en 1953. Itinéraire Historique du tacot de Dijon à Beaune

2023-14

Page 16 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE





Partant de l'actuelle métropole dijonnaise, le tacot desservait, sur le territoire de la communauté de communes, les communes de :

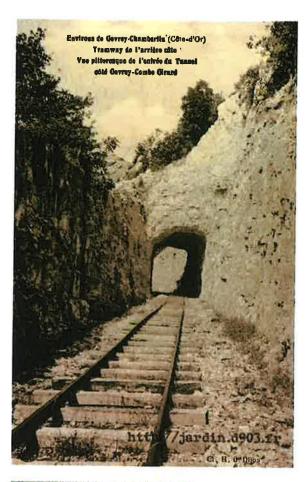
- -Couchey
- -Fixin
- -Brochon
- -Gevrey Chambertin
- -Morey St Denis
- -Curley
- -Chamboeuf
- -Quemigny Poisot (devenu Val Forêt)
- -Semezanges
- -l'Etang Vergy
- -Messanges
- -Meuilley -> Liaison vers Nuits St Georges via Villars Fontaine
- -Arcenant
- -Marey les Fussey

Si les rails ont disparu sur la totalité du tracé, certains témoignages de ce passé ferroviaire subsistent cependant de nos jours dans les communes traversées (exemples) :



ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE







Ancienne gare de Chamboeuf

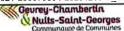


Halte de Curley transformée en cabane de chasse

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE





Ancienne gare de Ternant

De nos jours, plusieurs itinéraires de randonnée pédestre en boucle et leurs variantes empruntent une partie de l'ancien tracé du tacot, principalement autour de Gevrey Chambertin ainsi qu'aux abords de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux. (cf site du CDRP 21)



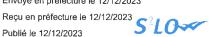
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ETUDE, AMBITIONS ET ATTENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de son Projet de territoire adopté début 2023 (cf document annexé) la communauté de communes et ses communes membres ont déterminé des axes de développement dans un certain nombre de domaines stratégiques

En matière de développement de l'attractivité économique et touristique du territoire, l'orientation 2.3 vise à accompagner l'évolution et l'adaptation de l'économie touristique. L'EPCI se donne notamment pour ambitions :

- D'une part, de développer le tourisme vert et de pleine nature et de plein air permettant à la fois de valoriser le territoire et de reconnecter le tourisme avec des activités natures.
- -D'autre part, d'élargir la destination touristique à l'ensemble du territoire en développant une image, une mise en tourisme et des produits spécifiques s'appuyant sur les richesses de certains secteurs du territoire insuffisamment mis en valeur, dont celui des Hautes Côtes

Publié le 12/12/2023



ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges

Les orientations par secteurs géographiques propres au secteur des hautes côtes de Gevrey comprennent par ailleurs les axes suivants :

- -Développer l'économie locale résidentielle et de proximité axée sur la valorisation des circuits-courts et la production locale, importante et variée.
- -Accentuer la mise en valeur de l'artisanat local, notamment les artisans d'art et les productions alimentaires locales.
- -Faire de ce cadre paysager attractif et préservé un point d'appui pour le développement d'un tourisme vert, responsable et raisonné, développer les loisirs nature.
- Faire de la voie du Tacot un support de la biodiversité et des continuité écologiques du territoire.
- -Développer l'hébergement touristique, quantitativement et qualitativement, développer les sentiers de randonnée, les aires de services pour les camping-cars.
- -Soutenir la création d'hébergements touristiques privés « durables ».
- -Réhabiliter la voir du Tacot à des fins de mobilité douce (VTT) et en faire un projet de développement touristique phare pour les Hautes Côtes en utilisant des matériaux à faible impact environnemental. Ainsi, dans le cadre de la co-construction avec les élus des communes concernées, de ces orientations par secteurs, la « Voie du Tacot » est apparue comme un levier susceptible de contribuer au développement touristique de ce secteur, dès lors que ce projet s'inscrirait dans les axes définis, à savoir:
- -Un tourisme raisonné prioritairement basé sur les activités de pleine nature, respectueux des qualités environnementales et paysagères du site.
- -Un tourisme s'appuyant sur et valorisant les activités économiques en place

Ainsi, un projet de développement prenant appui sur la Voie du tacot semble être porteur d'identification et de singularisation du territoire des hautes côtes. En effet, l'histoire du tacot est intimement liée à celle des hautes côtes, territoire longtemps qualifié « d'arrière-côte » avec une certaine connotation négative, vis-à-vis notamment de la riche côte viticole, ainsi qu'à sa culture et à sa sociologie

L'objet du projet ne peut donc être résumé à la seule création d'un nouveau sentier de randonnée, pédestre ou cyclo.

Il s'agit d'un projet de développement au sens large du terme qui entraine une véritable adhésion et une dynamique pour la mise en valeur de ce territoire d'une grande richesse paysagère et naturelle mais aussi agricole (culture des « petits fruits »), patrimoniale, historique et culturelle. De ce fait, le projet doit être conçu en étroite concertation avec les acteurs et forces vives de ce secteur territorial (territoire, comme un facteur d'entrainement).

La communauté de communes, porteuse du Projet de territoire souhaite donc recourir à un prestataire spécialisé dans la conception de projets de développement économiques et touristique, afin de l'accompagner dans cette démarche.

Cette étude doit être appréhendée comme un outil d'aide à la décision pour les élus en vue d'évaluer la pertinence et la faisabilité du projet visé, d'en préciser le contenu ainsi que les modalités de réalisation. Elle sera réalisée selon le phasage suivant.

ARTICLE 3 -**MODALITE DE REALISATION DE L'ETUDE**

Phase de diagnostic / Evaluation de la pertinence du projet

2023-14

Page 20 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Cette première phase consiste dans un premier temps à recueillir et à mettre en forme par tous les moyens appropriés l'ensemble des données utiles à la définition du projet et susceptibles de participer à l'évaluation de sa pertinence.

Au moyen des données recueillies, cette phase devra notamment conduire à valider, infirmer ou ré orienter l'ambition initiale d'utilisation de « la voie du tacot » comme outil de développement.

Le prestataire s'attachera à identifier, collecter et mettre en forme l'ensemble des connaissances et ressources bibliographiques, historiques, géographiques disponibles sur la voie du tacot, sur son histoire et en particulier sur son rôle dans le développement économique social et culturel des hautes côtes.

Le prestataire, en lien avec les partenaires du territoire et de la communauté de communes, identifiera également l'ensemble des sites, acteurs, activités existantes sur le territoire des hautes côtes et constituant potentiellement des facteurs d'attrait en lien avec le développement du projet de la vole du tacot et susceptibles de s'inscrire dans une dynamique

Une phase terrain est indispensable. Elle devra, à l'appui des ressources documentaires, permettre de repérer sur le terrain le tracé de l'ancienne voie. Un document cartographique compatible avec le Système d'Information Géographique de la collectivité sera livré, comprenant, à l'échelle approprié, le tracé, le parcellaire concerné ainsi que ses propriétaires. Les éléments constitutifs de l'activité ferroviaire liés à la voie seront identifiés (anciennes gares et haltes, ouvrages d'art...)

Lors de cette phase « terrain », des entretiens devront systématiquement être organisés avec les acteurs afin recueillir leurs avis, impressions et attentes :

- -Les maires de l'ensemble des communes des hautes côtes de Gevrey Chambertin et de Nuits St Georges
- -Les institutionnels du tourisme : Office de Tourisme communautaire, Côte d'Or attractivité
- -Les organismes consulaires : Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture
- -Les acteurs socioéconomiques du territoire (entreprises, commerces, restaurateurs, prestataires d'activités touristiques, hébergeurs touristiques, associations socio culturelles...) selon une liste préalablement arrêtée en commun
- -L'association du Pays Beaunois
- -L'association des climats du vignoble de Bourgogne
- -Le cas échéant, des contacts pourront être établis avec les EPCI voisins également historiquement concernés par la voie du tacot : Métropole de Dijon et Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, afin d'envisager les éventuelles synergies possibles sur ce projet

A l'issue de cette première phase, le prestataire exposera, sur la base d'une synthèse des recherches effectuées et des entretiens réalisés, les orientations ainsi que le niveau d'ambition et d'attente réalistes par rapport au projet qu'il propose au maitre d'ouvrage de retenir pour la suite de l'étude,

Phase de définition et de faisabilité

Sur la base des orientations retenues à l'issue de la phase 1, le prestataire détaillera les orientations opérationnelles du projet en précisera les conditions techniques, financières et calendaires de mise en œuvre

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Ces orientations s'appuieront sur une logique de conceptlon de produit de développement touristique « global » et comprendront notamment et de façon non exhaustive :

-La faisabilité technique et financière de l'utilisation du tracé de la voie du tacot en tant qu'itinéraire de découverte des hautes côtes, les équipements et infrastructures à créer ou à réhabiliter

-Les actions connexes à entreprendre en vue de la mise en valeur de l'écosystème économique et touristique local des hautes côtes, en lien avec la voie du tacot. Ces actions peuvent être de différentes nature et ne pas consister uniquement en la réalisation d'infrastructures et d'équipements. Il peut s'agir par exemple d'évènements et manifestations, de mise en réseaux d'acteurs et de prestataires réunis sous un « label » voie du tacot...

-Les éléments pédagogiques, d'interprétation et de mise en valeur de la voie du tacot, pouvant accompagner la réalisation matérielle du projet, dans un but touristique, y compris en ce qui concerne les aspects de communication et de marketing touristique et dont la mise en œuvre opérationnelle sera confiée notamment à l'Office de tourisme

Phase finale et de restitution

A l'issue de la phase 2, des orientations seront sélectionnées et priorisées.

La phase finale consistera à produire, pour chacune de ces actions, une fiche détaillée reprenant les objectifs et les modalités de réalisation(s) de l'action, les coûts correspondants, le planning et l'identification des acteurs/porteurs de l'action

Le livrable final de l'étude reprendra l'ensemble des éléments de diagnostic/pertinence étudiés en phase 1, les orientations retenues en phase 2 et les fiches actions issues de la phase finale.

Déroulement et suivi de l'étude :

-Pilotage

Le pôle Attractivité Aménagement Développement durable de la communauté de communes et l'Office de Tourisme animeront la démarche et assureront la coordination de l'étude et lien avec le prestataire Un comité technique assurera le suivi de l'étude, validera les différentes étapes de l'étude avant leur passage en comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué de représentants de la communauté de communes, d'élus des communes membres, d'acteurs socioéconomiques des hautes côtes et des partenaires institutionnels de l'EPCI. Il se réunira 4 fois au cours de la démarche : Au lancement avant le démarrage des travaux du prestataire, puis à l'issue de chaque phase.

La validation finale de l'étude et l'engagement du programme d'actions correspondant seront soumis au vote du conseil communautaire

-Planning de l'étude :

L'étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois maximum, hors périodes de validation, à compter de la réception de l'ordre de service de lancement des études.

-Composition des équipes

La consultation est engagée dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à procédure adaptée.

Le prestataire pourra se présenter seul ou en groupement. En cas de groupement, les documents de l'offre détailleront clairement les rôles de chaque membre. De même, l'offre financière détaillera les montants de prestations pour chaque membre.

Le bureau d'étude mandataire devra disposer de compétences avérées dans les domaines de la conception de produits de développement économiques et touristiques. Aucune qualification ou diplôme particuliers ne sont attendus. Toutefois, des compétences dans le domaine(s) géographique, cartographique, et des aménagements d'infrastructures routières (itinéraires de randonnée pédestre et cyclo, voirie, topographie, économie VRD) devront être présentes dans la candidature.

2023-14

Page 22 sur 23

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE



Le prestataire devra en outre avoir une démarche éco-responsable dans sa manière de répondre à la commande.

Une personne en charge de la mission, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage devra être identifiée clairement au sein du bureau d'étude.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de candidature comprendra :

Une note de synthèse de 4 pages recto verso maximum. Cette lettre de candidature devra exposer de façon claire et synthétique :

Les motivations du candidat pour la mission proposée, sa compréhension du projet et de ses enjeux, son appropriation du contexte et sa connaissance du territoire.

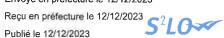
La méthodologie précise que le prestataire propose de suivre pour réaliser la mission conformément aux attendus du présent cahier des charges

Un dossier de références : Le prestataire fournira un maximum de 4 références détaillées et illustrées en rapport direct avec l'objet de la mission. En cas de groupement, chaque membre devra également fournir des références dans les domaines qu'il sera amené à traiter.

Un CV des intervenants

Une proposition chiffrée détaillée par phase et éléments de mission. Le prix de la mission sera ferme non actualisable. Il est réputé comprendre l'ensemble des sujétions, rendez-vous et animations de réunions nécessaires à réalisation de la mission, y compris le nombre de jours d'intervention en phase « terrain », qui devra être détaillé.

Publié le 12/12/2023



ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et de **Nuits Saint Georges**

3, rue Jean Moulin 21701 NUITS SAINT GEORGES

[ETUDE DE DEFINITION ET DE FAISABILITE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE « LA VOIE DU TACOT » DES HAUTES CÔTES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES]

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ	. 3
2.	MODE DE CONSULTATION	. 4
3.	ANALYSE DES CANDIDATURES	. 4
4.	ANALYSE DES OFFRES	. 7
5.	PROPOSITION	12
6.	PIECES ANNEXES	13

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier, dans le cadre d'une procédure adaptée (L2123-1] - Code de la commande publique), les prestations suivantes :

Etude de définition et de faisabilité du projet de développement de « La voie du Tacot » des Hautes côtes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Nuits-Saint-Georges.
Marché non alloti
Montant estimatif : inférieur à 40 000 € HT - 48 000 € TTC
Type de marché : Services
Le marché a une durée de 6 mois à partir de la date de notification.
Variantes libres :
□ Oui ☑ Non
Variantes obligatoires : □ Oui
⊠ Non

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 021-200070894-20231205-B 23 123-DE

2. MODE DE CONSULTATION

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics le 26/05/2023

Le DCE a été mis en ligne sur le 04/09/2023

Date limite de réception des plis : 04/10/2023 à 12h00

Ouverture des plis : 04/10/2023

3. ANALYSE DES CANDIDATURES

4 entreprises ont remis un pli :

Numéro	Nom	Adresse
1	TERRITOUR EURL (groupement URBICAND DIJON)	9 RUE DE L'ARGENTERIE -1 IMPASSE BARNABE – 34 000 MONTPELLIER
2	SARL MAITRE DU REVE	16 RUE RAYMOND LOSSERAND – 75014 PARIS
3	EURL SYSTEMD	ZONE D'ACTIVITES ALPESPACE – 161 VOIE J-F CHAMPOLLION – FRANCIN 6 73800 PORTE DE SAVOIE
4	GROUPEMENT SUNEIDO (groupement SUNMETRON PARIS et AGORA BEAUNE)	58660 RUE DE PARIS 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Préciser les membres du groupement et sa forme le cas échéant.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 5 2 LO

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique, il a été demandé à l'entreprise de compléter sa candidature avant le àheures.

Ce document a été transmis par la société avant les date et heure limites.

Nom de l'entreprise	Garanties financières
TERRITOUR EURL	CONFORME
SARL MAITRE DU REVE	CONFORME
EURL SYSTEMD	CONFORME
GROUPEMENT SUNEIDO	CONFORME

Nom de l'entreprise	Garanties techniques	
TERRITOUR EURL	CONFORME	
SARL MAITRE DU REVE	CONFORME	
EURL SYSTEMD	CONFORME	
GROUPEMENT SUNEIDO	CONFORME	

Nom de l'entreprise	Garanties professionnelles	
TERRITOUR EURL	CONFORME	
SARL MAITRE DU REVE	CONFORME	
EURL SYSTEMD	CONFORME	
GROUPEMENT SUNEIDO	CONFORME	

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023 5 2 L G

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

Les 4 entreprises ont présenté des candidatures avec les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

Les candidatures suivantes sont donc admises :

- 1. TERRITOUR EURL
- 2. SARL MAITRE DU REVE
- 3. EURL SYSTEMD
- 4. GROUPEMENT SUNEIDO

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

5'L0×

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

4. ANALYSE DES OFFRES

4.1 Recevabilité des offres

Les offres de l'ensemble des entreprises dont les candidatures ont été acceptées sont complètes et ont été analysées.

Citer ici le cas des offres incomplètes notamment.

4.2 Examen des offres

Le règlement de consultation précise que l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse se fera en fonction des critères suivants, pondérés :

• Prix: 30 %

• Valeur technique: 30 %

Moyens humains: 20 %

Délai d'études : 10 %

Critère environnementale : 10 %

Principe de notation du prix : (Prix du moins disant / Prix du candidat concerné) x 10
Principe de notation du délai d'étude: (Délai le plus court / Délai du candidat concerné) x 10

Principe de notation pour les sous-critères de la valeur technique :

Chaque sous-critère de la valeur technique est noté de 0 à 5 conformément au tableau ci-dessous :

Notes	Justification	
0	Insatisfaisant : Candidat qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé	
1	Pas Satisfaisant : Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes	
2	Peu satisfaisant : Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes	
3	Moyennement Satisfaisant : Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier	
4	Satisfaisant : Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers ceci sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification	
5	Très satisfaisant : Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers ceci sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification	

Pour chaque candidat, la note ainsi obtenue sur chaque sous-critère de la valeur technique sera ensuite multipliée par la pondération affectée à chaque (sous-)critère de la valeur technique.

L'analyse détaillée de ces critères est présentée dans les tableaux suivants :

Entreprise	Critère 1 : Prix des prestations 30%			
Littleprise	Montant estimatif en € HT	Montant estimatif en € TTC	Note /30	
TERRITOUR EURL	29 700 €	35 640 €	27.87	
SARL MAITRE DU REVE	28 120 €	33 744 €	28.43	
EURL SYSTEMD	27 595 €	41 832 €	30	
GROUPEMENT SUNEIDO	39 750.75 €	47 700.90 €	20.82	

Entropolo	Critère 2 : Valeur technique 30%	Employee S
Entreprise	Appréciations de l'offre	Note /30
TERRITOUR EURL	Offre pertinente qui répond au cahier des charges. L'offre est personnalisée et le co-traitant a une bonne connaissance du territoire. Rétroplanning clair, bien structuré et logique. Le co-traitant Urbicand réalise actuellement l'étude pour la valorisation paysagère de la Route des Grands Crus du CD21 et a par le passé réalisé le SCOT de Beaune/Nuits-Saint-Georges.	24
SARL MAITRE DU REVE	L'offre n'est pas vraiment personnalisée et l'accent est davantage mis sur leurs références que sur le projet actuel. Rétroplanning correct. Les références données sont relatives à de gros projets dans des	24



Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

	collectivités très importantes qui ne traduisent pas nécessairement d'une capacité à s'adapter à l'échelle du projet de notre collectivité toutefois les projets menés se rapprochent de celui dont fait l'objet la consultation.	
EURL SYSTEMD	Offre très pertinente qui répond au cahier des charges. L'offre est très complète avec de nombreux chiffres, graphiques et photographies. Bonne connaissance du territoire. L'offre dépasse même les attentes avec des liens avec d'autres sites et les projets éventuels qui pourraient y être menés. L'entreprise s'est déplacée elle-même sur le territoire afin de récupérer les éléments pour son offre. Le rétroplanning prévoit un temps de visite continu de 4.5 jours pour la phase 1 de diagnostic et rédactions des grandes orientations.	30
GROUPEMENT SUNEIDO	L'offre n'est pas vraiment personnalisée et l'accent est davantage mis sur leurs références que sur me projet actuel. Aucune connaissance du territoire. Peu de références qui ne sont pas vraiment probantes	12

Entreprise	Critère 3 : Moyens humains 20 %			
	Appréciations de l'offre	Note /20		
TERRITOUR EURL	Les effectifs sont très complets et avec une bonne diversification des profils.	16		
SARL MAITRE DU REVE	Les effectifs sont très complets et avec une bonne diversification des profils.	16		
EURL SYSTEMD	Les effectifs sont très complets et avec une bonne diversification des profils.	16		
GROUPEMENT SUNEIDO	Les effectifs sont très complets et avec une bonne diversification des profils.	16		



Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

Entreprise	Critère 5 : Délai d'étude10%				
Еппернае	Appréciations de l'offre	Note /10			
TERRITOUR EURL	Phase 1: 3 mois, Phase 2: 2 mois, Phase 3: 2 mois (Total: 7 mois)	6.8			
SARL MAITRE DU REVE	Phase 1: 2 mois 2 semaines, Phase 2: 2 mois 2 semaines, Phase 3: 1 mois et 2 semaines (Total: 6 mois et demi)	7.3			
EURL SYSTEMD	Phase 1 : 2 mois 1 semaine, Phase 2 : 1 mois 2 semaines, Phase 3 : 1 mois (Total : 4 mois et 3 semaines)	10			
GROUPEMENT SUNEIDO	Phase 1: 3 mois, Phase 2: 1 mois, Phase 3: 1 mois (Total 5 mois)	9.5			

Entroprice	Critère 6 : Critère environnementale 10%				
Entreprise	Appréciations de l'offre	Note /10			
TERRITOUR EURL	Bien que l'entreprise soit à Montpellier, les réunions sont organisées par Urbican basé à Dijon.	8			
SARL MAITRE DU REVE	Basé uniquement à Paris et en Haute-Savoie avec 3 réunions en physique prévues.	4			
EURL SYSTEMD	Le planning des visites ne prévoit pas uniquement une présence pour les réunions mais une présence sans aller-retours inutiles, notamment pour la phase de diagnostic de 4.5 jours.				
GROUPEMENT SUNEIDO	Aucune info	э О			

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LG

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

5. PROPOSITION

Synthèse de l'analyse des offres :

Entreprise	Critère 1 /30	Critère 2 /30	Critère 3 /20	Critère 5 /10	Critère 6 /10	Note Globale /100	Classement
TERRITOUR EURL	27.87	24	16	6.8	8	82.67	2
SARL MAITRE DU REVE	28.43	24	16	7.3	4	79.73	3
EURL SYSTEMD	30	30	16	10	8	94	1
GROUPEMENT SUNEIDO	20.82	12	16	9.5	0	58.32	4

Proposition:

Au vu de l'analyse des offres ci-dessus, il est proposé, pour suite à donner par le pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché à l'entreprise EURL SYSTEMD.

Signature du Directeur de service :

Signature du Référent commande publique :

6. PIECES ANNEXES

Découpage des différents délais d'étude en plusieurs phases et détails :

Entreprise	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	TOTAL
TERRITOUR EURL	3 mois (5 jours de terrain	2 mois (3 jours de terrain	2 mois (aucun jour	7 mois dont 4 COTECH
	incluant incluant	inluciant COTECH 2,	terrain supplémentaire,	et 4 COPIL, au coût de
	COTECH 1 et COPIL 1)	COPIL 2 puis COTECH 3	uniquement présent pour	140€ HT sur 212 jours
		et COPIL 3)	COTECH 4 et COPIL 4)	environ
SARL MAITRE DU	2 mois et 2 semaines	2 mois et 2 semaines	1 mois et 1 semaine	6 mois et demi dont 3
REVE	(pas d'indication de	(étude de faisabilité	(phase de rendu de	COTECH et 3 COPIL, au
	présence sur le territoire,	technique et financière,	l'étude globale)	coût de 141€ HT sur 203
	phase de concertation et	présence terrain pour un		jours environ
	premier cotech)	cotech/un copil)		
EURL SYSTEMD	2 mois et 1 semaine	1 mois et 1 semaine (11	1 mois (3 jours sur le	4 mois et semaines avec
	mois (dont 4.5 jours sans	jours de bureau, incluant	territoire et 8 jours de	3 COPILS en présence
	interruption sur le	temps de concertation,	bureau, incluant le	des élus, au coût de
	territoire et 8 jours de	copils)	dernier copil et le rendu	133€ HT sur 135 jours
	bureau, incluant temps		de restitution)	environ
	de concertation, copils)			
GROUPEMENT	3 mois (état des lieux	1 mois (définition et	1 mois (formalisation du	5 mois (pas d'indication
	puis phase terrain puis	faisabilité du projet avec	plan d'action et comité	sur le nombre de comités

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023 S^2LO

ID: 021-200070894-20231205-B_23_123-DE

analyse opportunité et	un rapport intermédiaire	technique final)	technique	et/ou	de
esquisse de scénarios	et un comité technique)		pilotage), au	coût	de
tendanciels)			243€ HT sur	158 jo	urs
			environ		
	esquisse de scénarios	esquisse de scénarios et un comité technique)	' '	esquisse de scénarios et un comité technique) pilotage), au tendanciels) 243€ HT sur	esquisse de scénarios et un comité technique) pilotage), au coût tendanciels) 243€ HT sur 158 jo

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de **BEAUNE** EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du 29 novembre 2023 **SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, ROUSSEL, Jacques Christian Pascal BORTOT. François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/124 - OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE CONVENTION AVEC LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)

La Société des Editeurs et Auteurs de Musique est l'organisme de gestion collective pour la reprographie de musique (photocopies de musique imprimée) et pour certains droits numériques (copie privée ; numérique pour l'enseignement ; base de paroles de chansons) de la musique graphique.

Selon le Code de la propriété intellectuelle instaurant une gestion collective obligatoire de ces droits (article L. 122-10), la SEAM regroupe tous les répertoires de musique imprimée (classique, variété, jazz, musique liturgique, militaire) quelle qu'en soit l'origine et elle agit légalement au nom de l'ensemble des ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) du fait de son agrément par le ministre de la Culture (arrêtés ministériels des 17 avril 1996, 26 juillet 2001, 14 août 2006, 26 août 2011 et du 25 août 2016).

Le 3 octobre 2023, un agent assermenté de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique a procédé à la visite du site de Gevrey-Chambertin de l'Ecole de Musique Intercommunale. Il a établi un procès-verbal qui spécifie le fait que l'utilisation de photocopies de partitions est illégale sans convention avec la SEAM.

La SEAM propose à la Communauté de communes, pour régulariser la situation, de signer une convention « Ecole de musique » permettant l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies pour l'année scolaire.

Les tarifs varient en fonction du nombre de photocopies utilisables par élève et par an que le signataire souhaite choisir et le nombre d'élèves de l'école de musique intercommunale.

Dans le cas de l'Ecole de Musique Intercommunale, le choix d'une option permettant de reproduire de 11 à 15 pages par élève et par an coûterait 908,16 euros en intégrant la remise de 33% liée à l'adhésion de l'école de musique à la Confédération Musicale de France.

Afin de permettre à l'Ecole de Musique Intercommunale de fonctionner dans le respect de la législation,

Vu les articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention avec la société des Editeurs et Auteurs de Musique pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable deux fois,

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LO

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE

- OPTE pour le tarif 2,
- INSCRIT les crédits correspondants aux droits à verser au Budget Primitif Principal 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE



CONVENTION « ÉCOLES DE MUSIQUE »

Entre:

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),	
représentée par : Pierre Lemoine, Président-Gérant	
	d'une part,
L'Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communet :	unes de Gevrey-Chambertin et de
Nuits-Saint-Georges	
ci-dessous dénommé l'Établissement, Adresse: 29 bis rue du Docteur Legrand 21700 Nuits Saint George	
•••••	
valablement représenté par (nom et qualité)	
Pascal Grappin, Président de la Communauté de Commu	nes
	d'autre nart

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE

PRÉAMBULE

- 1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
- 2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).
 - La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.
- 3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année...), il est amené à reprographier des œuvres de musique.
 - L'objet de cette convention est donc de permettre à ces établissements d'enseignement musical d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.
- 4. La présente convention est indépendante de la convention « sociétés musicales », laquelle s'adresse aux fanfares, batteries fanfares, harmonies, orchestres d'harmonie, big bands, brass bands, orchestres à plectre, ensembles d'accordéons, (à l'exclusion des orchestres symphoniques et ensembles vocaux) pour leurs activités de répétitions, concerts, défilés et concours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

1.1 — Dispositions générales

La SEAM autorise l'Établissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'extraits d'œuvres musicales imprimées, ce par élève régulièrement inscrit dans l'Établissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

1.2 - Examens et concours

Lors des épreuves d'examens et concours, il est permis aux élèves munis de la partition originale l'utilisation de photocopies (revêtues d'un timbre justificatif) d'extraits de cette partition exclusivement à des fins de faciliter les tournes de pages.

Lors des examens et concours, les membres des jurys sont seuls autorisés à utiliser des photocopies d'œuvres musicales imprimées uniquement pour le passage des épreuves. Aucun timbre justificatif n'est à apposer. Ces photocopies devront ensuite être détruites.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Établissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-après :

	Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an	Tarif*
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 € H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 € H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 € H.T. par élève et par ar
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 € H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an

*TVA 10% en sus

- 2.2 Le paiement de la rémunération due à la SEAM sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.
- 2.3 Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l'Établissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Établissement au moyen d'une « fiche déclarative » qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la SEAM par l'Établissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Établissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Établissement autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Établissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Établissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Établissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 — DUREE DE LA CONVENTION

- 5.1 La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.
- 5.2 La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_124-DE

ARTICLE 6 — TIMBRES ET CONTROLES

6.1 — En ce qui concerne le nombre de photocopies, la SEAM agira par sondages et par statistiques et souhaite

rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Établissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer

ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux

contractants par la SEAM aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

6.2 — L'Établissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et

l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts

et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement

fixées.

ARTICLE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Établissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la

SEAM, par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les

tribunaux compétents de PARIS.

Fait à	10

Pour l'Établissement (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

Pour la SEAM

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_125-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de BEAUNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/125 - OBJET : REPARTITION DES FRAIS D'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA COMMUNE DE NOIRON-SOUS-GEVREY LE LONG DU CANAL DE LA CENT FONT ET DE LA RD 996

A la suite des événements climatiques récents, plusieurs arbres (frêne, acacia et peuplier) le long de la RD 996 et du canal de la Cent Font risquent de tomber sur la route.

Les parcelles concernées appartiennent à la Communauté de communes et à la commune de Noiron-sous-Gevrey :

- · Communauté de communes : parcelle 0310 (1 429 m²) et parcelle 0006 (2 029 m²) soit 79.75% de la surface,
- · Commune de Noiron-sous-Gevrey : parcelle 0007 (878 m²) soit 20.25% de la surface,

Face à l'urgence et en accord avec la commune de Noiron-sous-Gevrey, un devis de l'entreprise CHENOT a été engagé rapidement par la Communauté de communes pour un montant de 9 000 € TTC.

La commune de Noiron-sous-Gevrey s'est engagée à rembourser une partie de ce devis au prorata des surfaces de chacun.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la refacturation de cette prestation à hauteur de 1 822.50 € (soit 20.25% du montant TTC du devis) à la commune de Noiron-sous-Gevrey.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

ertin et de

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_126-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de BEAUNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/126 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PUBLIC DU BUDGET PRINCIPAL AU PROFIT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES DECHETS

Il est rappelé que la Communauté de communes dispose de cinq services publics industriels et commerciaux (SPIC) pour la gestion de la compétence d'eau potable (1 en régie et 1 en délégation), d'assainissement (1 en régie et 1 en délégation) et des déchets.

Pour assurer leur fonctionnement, elle met à disposition des agents de droits publics du budget principal selon les modalités techniques et financières définies dans les conventions annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition de personnel de droits publics au profit des SPIC d'eau potable, d'assainissement et de déchets selon les modalités définies dans la convention,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes et les présidents des conseils d'exploitation à signer les conventions de mise à disposition de personnel au profit des services industriels et commerciaux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROI 10. 027-200070894-20231205-B 23 126-DE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'ASSAINISSEMENT EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre,

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représenté par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, d'une part,

Et.

Le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'assainissement en délégation, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Monsieur Hubert POULLOT, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes met à disposition du Service Public Industriel et Commercial d'assainissement en délégation, en application des dispositions :

- du Code général de la fonction publique notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

les agents de droits publics (titulaire, stagiaire, contractuel CDD ou CDI) pour assurer l'exercice de la compétence d'assainissement.

Cette mise à disposition doit permettre :

- le suivi administratif et financier de la délégation,
- le suivi et la mise en œuvre du programme pluriannuel de renouvellement des réseaux d'eaux usées.

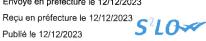
Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie du SPIC d'assainissement en délégation.

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'assainissement en délégation
Directeur pôle environnement de janvier à juin 2023	10%
Directeur pôle environnement à compter du1er juillet 2023	15%
Géomaticienne	5%
Coordinateur cellule exploitation eau	20%
Assistante administrative	10%

Publié le 12/12/2023



Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la control de la c Président du conseil d'exploitation SPIC d'assainissement.

Article 4 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de communes verse aux agents mis à disposition la rémunération brute totale correspondant aux emplois définis à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Service Public Industriel et Commercial d'assainissement en délégation s'engage à rembourser annuellement à la Communauté de communes la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3 ainsi que les frais d'assurance du personnel, la cotisation CNAS, les formations, les frais de missions, visite de médecin agrée, expertise, conseil médical.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président. Communauté de communes

Le Président, Conseil d'exploitation d'assainissement

Pascal GRAPPIN

Hubert POULLOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROIT PUBLIC AU PROFIT DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'ASSAINISSEMENT EN REGIE

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représenté par son Président, Pascal GRAPPIN,

Entre le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'assainissement en régie, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Hubert POULLOT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes met à disposition du Service Public Industriel et Commercial d'assainissement en régie, en application des dispositions :

- du Code général de la fonction publique notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

les agents de droits publics (titulaire, stagiaire, contractuel CDD ou CDI) pour assurer l'exercice de la compétence d'assainissement.

Cette mise à disposition doit permettre :

- Le fonctionnement administratif du SPIC,
- Le suivi et la facturation de la redevance d'assainissement,
- L'entretien et la maintenance des stations d'épuration
- La réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- Le suivi et la mise en œuvre du programme pluriannuel de renouvellement des réseaux d'eaux usées.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie du SPIC d'assainissement en régie.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52 LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_126-DE

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'assainissement en régie
Directeur pôle environnement de janvier à juin 2023	15%
Directeur pôle environnement à compter du 1er juillet 2023	20%
Géomaticienne	35%
Coordinateur cellule exploitation assainissement	100%
Electricien	30%
Coordinateur cellule exploitation eau	30%
3 Agents d'assainissement	100%
Responsable plateforme compostage	100%
Agent SPANC	100%
Assistante administrative	100%

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation du SPIC d'assainissement

Article 4 : Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de communes verse aux agents mis à disposition la rémunération brute totale correspondant aux emplois définis à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Service Public Industriel et Commercial d'assainissement en régie s'engage à rembourser annuellement à la Communauté de communes la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3 ainsi que les frais d'assurance du personnel, la cotisation CNAS, les formations, les frais de missions, visite de médecin agrée, expertise, conseil médical.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président, Le Président,

Communauté de communes Conseil d'exploitation d'assainissement

Pascal GRAPPIN

Hubert POULLOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROIT PUBLIC AU PROFIT DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE GESTION DES DECHETS

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représenté par son Président, Pascal GRAPPIN,

Entre le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion des déchets, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Didier TOUBIN,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Communauté de communes met à disposition du Service Public Industriel et Commercial de gestion des déchets, en application des dispositions :

- du Code général de la fonction publique notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

les agents de droits publics (titulaire, stagiaire, contractuel CDD ou CDI) pour assurer l'exercice de la compétence déchets.

Cette mise à disposition doit permettre :

- Le fonctionnement et le suivi administratif du SPIC,
- L'enlèvement et la collecte des déchets ménagers,
- Le gardiennage des déchetteries,
- L'entretien des points d'apport volontaire,
- La mise en œuvre et le suivi du plan pluriannuel de prévention et gestion des déchets,
- Le suivi et la facturation de la redevance incitative.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie du SPIC de gestion des déchets.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_126-DE

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC gestion des déchets
Directeur pôle environnement de janvier à juin 2023	15%
Directeur pôle environnement à compter du 1er juillet 2023	20%
Géomaticienne	10%
Responsable service déchet	100%
Chargé de mission coordination déchets	100%
Référente gestion des professionnels et suivi de l'exploitation	100%
Agent administratif	100%
2 Référents déchet	100%
2 Agents déchèterie et ripeur	100%
Chauffeur ripeur	100%

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation du SPIC de gestion des déchets.

Article 4 : Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de communes verse aux agents mis à disposition la rémunération brute totale correspondant aux emplois définis à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Service Public Industriel et Commercial de gestion des déchets s'engage à rembourser annuellement à la Communauté de communes la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3 ainsi que les frais d'assurance du personnel, la cotisation CNAS, les formations, les frais de missions, visite de médecin agrée, expertise, conseil médical.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président,

Le Président.

Communauté de communes

Conseil d'exploitation des déchets

Pascal GRAPPIN

Didier TOUBIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROIT PUBLIC AU PROFIT DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'EAU POTABLE EN **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représenté par son Président, Pascal GRAPPIN,

Entre le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'eau potable en délégation, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Hubert POULLOT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes met à disposition du Service Public Industriel et Commercial d'eau potable en délégation, en application des dispositions :

- du Code général de la fonction publique notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

les agents de droits publics (titulaire, stagiaire, contractuel CDD ou CDI) pour assurer l'exercice de la compétence d'eau potable.

Cette mise à disposition doit permettre :

- le suivi administratif et financier de la délégation d'eau potable,
- le suivi et la mise du programme pluriannuel de renouvellement des réseaux d'eau potable,

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie du SPIC d'eau potable en délégation

Reçu en préfecture le 12/12/2023 5^2L0

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_126-DE

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'Eau potable en délégation
Directeur pôle environnement de janvier à juin 2023	20%
Directeur pôle environnement à compter du 1er juillet 2023	25%
Géomaticienne	5%
Coordinateur cellule exploitation eau	20%
Assistante administrative	50%

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation d'eau potable.

Article 4 : Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de communes verse aux agents mis à disposition la rémunération brute totale correspondant aux emplois définis à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Service Public Industriel et Commercial d'eau potable en délégation s'engage à rembourser annuellement à la Communauté de communes la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3 ainsi que les frais d'assurance du personnel, la cotisation CNAS, les formations, les frais de missions, visite de médecin agrée, expertise, conseil médical.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président.

Le Président,

Communauté de communes

Conseil d'exploitation d'Eau Potable

Pascal GRAPPIN

Hubert POULLOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROIT PUBLIC AU PROFIT DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'EAU POTABLE EN REGIE

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représenté par son Président, Pascal GRAPPIN,

Entre le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'eau potable en régie, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Hubert POULLOT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes met à disposition du Service Public Industriel et Commercial d'eau potable en régie, en application des dispositions :

- du Code général de la fonction publique notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

les agents de droits publics (titulaire, stagiaire, contractuel CDD ou CDI) pour assurer l'exercice de la compétence d'eau potable.

Cette mise à disposition doit permettre :

- Le fonctionnement administratif du SPIC,
- La facturation de la redevance d'eau potable,
- La gestion et le suivi des bâtiments d'exploitation d'eau potable (réservoirs, usines de
- La réparation et l'entretien des réseaux d'eau potable,
- La pose et la relève des compteurs,
- La recherche de fuite,

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie du SPIC d'eau potable en régie.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52 LO

ID: 021-200070894-20231205-B_23_126-DE

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'Eau potable en régie
Directeur pôle environnement de janvier à juin 2023	15%
Directeur pôle environnement à compter du 1er juillet 2023	20%
Géomaticienne	35%
Coordinateur cellule exploitation eau	30%
Electricien	70%
Fontainier	100%
Assistante administrative	40%

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation SPIC d'eau potable.

Article 4 : Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de communes verse aux agents mis à disposition la rémunération brute totale correspondant aux emplois définis à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Service Public Industriel et Commercial d'eau potable en régie s'engage à rembourser annuellement à la Communauté de communes la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3 ainsi que les frais d'assurance du personnel, la cotisation CNAS, les formations, les frais de missions, visite de médecin agrée, expertise, conseil médical.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président,

Le Président,

Communauté de communes

Conseil d'exploitation Eau Potable

Pascal GRAPPIN

Hubert POULLOT

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_127-DE

Département de la CÖTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de

BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023 **SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, STRUTYNSKI, BARTHELEMY, Georges Christian ROUSSEL, Jacques Pascal BORTOT, Francois MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/127 - OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'EAU POTABLE EN REGIE AU PROFIT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EAU POTABLE EN DELEGATION ET D'ASSAINISSEMENT EN REGIE ET EN DELEGATION

Il est rappelé que la Communauté de communes dispose de cinq services publics industriels et commerciaux (SPIC) pour la gestion de la compétence d'eau potable (1 en régie et 1 en délégation), d'assainissement (1 en régie et 1 en délégation) et des déchets.

Pour assurer leur fonctionnement, le service public industriel et commercial d'eau potable en régie met à disposition des agents de droits privés selon les modalités techniques et financières définies dans les conventions annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise à disposition de personnel de droit privé du SPIC Eau potable en régie au profit des SPIC d'eau potable en délégation, d'assainissement en régie et en délégation selon les modalités définies dans la convention,
- AUTORISE les présidents des conseils d'exploitation à signer la convention de mise à disposition de personnel de droit privé

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE. Pascal GRAPPIN.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 52 LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_127-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE DROIT PRIVE DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'EAU POTABLE EN REGIE AU PROFIT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'eau potable en régie, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Hubert POULLOT,

Entre les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) d'assainissement (régie et délégation) et d'eau potable en délégation, représenté par le Président de ses Conseils d'exploitations, Hubert POULLOT,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

Le Service Public Industriel et commercial d'eau potable en régie met à disposition des Services Publics Industriels et Commerciaux d'assainissement (en régie et en délégation) et d'eau potable en délégation les agents de droit privé pour assurer l'exercice des compétences d'assainissement et d'eau potable.

Cette mise à disposition doit permettre :

- le suivi de la facturation de la redevance d'eau potable et d'assainissement,
- la préparation et le suivi des chantiers d'eau potable,
- la gestion administrative et technique de la compétence eau potable et assainissement.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie des SPIC d'assainissement et d'eau potable.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 5 L O

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_127-DE

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mise à disposition	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'assainissement en régie	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC d'assainissement en délégation	% d'activité d'un temps complet affecté au SPIC eau potable en délégation
Assistante administrative	5%	0%	5%
Canalisateur	10%	0%	0%
Responsable cycle de l'eau	40%	10%	10%

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation du SPIC d'assainissement et d'eau potable.

Article 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Le Service Publics Industriel et commercial d'eau potable en régie verse au salarié mis à disposition la rémunération brute totale correspondant à l'emploi défini à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Les Services Publics Industriels et Commerciaux d'assainissement (en régie et en délégation) et d'eau potable en délégation s'engagent à rembourser annuellement au Service Public Industriel et commercial d'eau potable en régie la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président. Conseil d'exploitation d'eau potable

Le Président. Conseil d'exploitation d'assainissement

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_128-DE

Département de la CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement

de

BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du 29 novembre 2023

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES: Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/128 - OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE GESTION DES DECHETS AU PROFIT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN REGIE ET EN DELEGATION

Il est rappelé que la Communauté de communes dispose de cinq services publics industriels et commerciaux (SPIC) pour la gestion de la compétence d'eau potable (1 en régie et 1 en délégation), d'assainissement (1 en régie et 1 en délégation) et des déchets.

Pour assurer leur fonctionnement, le service public industriel et commercial de gestion des déchets met à disposition d'un agent de droit privé selon les modalités techniques et financières définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise à disposition de personnel de droit privé du SPIC Déchets au profit des SPIC d'eau potable en régie et en délégation, d'assainissement en régie et en délégation selon les modalités définies dans la convention,
- AUTORISE les présidents des conseils d'exploitation à signer la convention de mise à disposition de personnel de droit privé.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES, POUR COPIE CONFORME, LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE, Pascal GRAPPIN.

Pascal GRAPPIN.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALARIES DE DE DE 10 021-200070894-20231205-8/23 128-DE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE GESTION DES DECHETS AU PROFIT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE EN REGIE ET EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre,

Le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion des déchets, représenté par le Président de son Conseil d'exploitation, Monsieur Didier TOUBIN, d'une part,

Et,

Le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'assainissement et d'eau potable, représenté par le Président de ses Conseils d'exploitations, Monsieur Hubert POULLOT, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Service Public Industriel et commercial de gestion des déchets met à disposition des Services Publics Industriels et Commerciaux d'assainissement et d'eau potable en régie et en délégation ses salariés de droit privé pour assurer l'exercice des compétences d'assainissement et d'eau potable.

Cette mise à disposition doit permettre :

- le suivi administratif et financier des délégations d'eau potable et d'assainissement,
- le suivi des demandes de subventions des programmes pluriannuels des renouvellements de réseaux d'eau potable et eaux usées.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023 pour la durée de vie des SPIC d'assainissement et d'eau potable.

Article 3 : Modalité de mise à disposition

Emploi mis à disposition	% d'activité d'un	% d'activité d'un	% d'activité d'un	% d'activité d'un
	temps plein	temps plein	temps plein	temps plein
	affecté au SPIC	affecté au SPIC	affecté au SPIC	affecté au SPIC
	d'assainissement	d'assainissement	eau potable en	eau potable en
	en régie	en délégation	régie	délégation
1 Assistant-e de direction	15,00%	20,00%	25,00%	40,00%

Ce salarié est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du pôle environnement et du Président du conseil d'exploitation SPIC assainissement et eau potable.

Article 4 : Rémunération du salarié mis à disposition

Le Service Publics Industriel et Commercial de gestion des déchets verse au salarié mis à disposition la rémunération brute totale correspondant à l'emploi défini à l'article 3, complété des heures d'astreinte et/ou heures supplémentaires, des primes et ou indemnités à caractère exceptionnel ou permanent instaurées ou à venir.

Reçu en préfecture le 12/12/2023 S^2LO

Publié le 12/12/2023

ID: 021-200070894-20231205-B_23_128-DE

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Les Services Publics Industriels et Commerciaux d'assainissement et d'eau potable s'engagent à rembourser annuellement au Service Public Industriel et Commercial de gestion des déchets la rémunération brute totale augmentée des cotisations patronales sur la base des temps mis à disposition définis à l'article 3.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président, Conseil d'exploitation Déchets,

Le Président, Conseil d'exploitation d'assainissement,

Didier TOUBIN

Hubert POULLOT